

Not. Rep. Dg. Kell. Gery

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

**PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS**

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		à ligne ..... 75 francs. Chaque annonce répétée ..... moitié pris (il n'est jamais compté moins de 100 francs pour les annonces)
France .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au numéro de l'année courante et précédente .....	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.				
* par poste, majoration de 5 francs par numéro					

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### LOIS ET ORDONNANCES

16 janv. 1968 Loi n° 68-1 A.N.-R.M. mettant en vacances à compter du 17 janvier 1968 l'Assemblée nationale (décret de promulgation n° 01 P.G. du 17 janvier 1968) ..... 46

#### DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### Présidence

9 janv. 1968 1 P.G. — Décret portant nomination du Contrôleur général d'Etat ..... 46

9 janvier... 2 P.G. — Décret portant nomination du Secrétaire général du Conseil national de la Recherche scientifique et technique ..... 47

11 janvier... 3 P.G.-R.M. — Décret fixant les droits et privilèges accordés aux missions diplomatiques ..... 47

11 janvier... 4 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des membres de Cabinet ..... 50

12 janvier... 5 P.G. — Décret portant désignation d'un comité provisoire de gestion du Centre d'Accueil de la Présidence du Gouvernement ..... 50

12 janvier... 6 P.G. — Décret nommant le Ministre de la Justice, le Ministre de la Justice et du Travail et le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries ..... 50

13 janvier... 7 P.G. — Décret portant attribution de la Croix de Chevalier de l'Ordre national. 51

15 janvier... 8 P.G. — Décret portant assimilation de membres des commissions techniques de l'U.S.-R.D.A. à des conseillers techniques de départements ministériels .... 51

**Ministère de la Justice et du Travail**

11 janv. 1968 26 M.T.-D.F.P.P. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Assistants météorologistes ..... 52

11 janvier... 27 M.T.-D.F.P.P. 4. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des Assistants météorologistes... 53

12 janvier... 30 M.T.-D.F.P.P. 5. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de 53 agents du Département des Finances ..... 54

**Ministère des Affaires étrangères**

Personnel ..... 60

**Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité**

Personnel ..... 60

**Ministère du Commerce**

13 janv. 1968 1 M.C.-A.E.-C.P. — Arrêté portant réglementation de la vente de l'huile d'arachides raffinée et du savon de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali (S.E.P.O.M.) ..... 60

**Ministère des Travaux publics et des Communications**

13 janv. 1968 36. — Arrêté fixant la remise accordée aux revendeurs des timbres-poste étrangers au service ..... 61

**Ministère des Finances**

8 janv. 1968 18 M.F.-D.D. — Arrêté portant modalités de répartitions de la taxe spéciale d'exportation instituée par la loi n° 67-31 A.N.-R.M. du 30 juin 1967 ..... 64

12 janvier... 28 F. 2 B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M<sup>me</sup> Assima Yattara, veuve de l'ex-garde républicain Alasane Fila ..... 64



<b>Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales</b>	
Personnel .....	61
<b>Ministère de l'Education nationale</b>	
Personnel .....	61
<b>Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries.</b>	
6 janv. 1968	12 S.E.E.I. — Arrêté autorisant M. Bakary Savadogo, chez Fago Sidibé, au quartier N <sup>o</sup> Tomikorobougou, à exploiter une carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline du Point-G. à Bamako ...
6 janvier...	13 S.E.E.I. — Arrêté autorisant M <sup>me</sup> Flacoumba Coulibaly, demeurant chez Tiémoko Doumbia, menuisier au quartier Dar-Salam, à exploiter une carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline du Point-G. ....
<b>Ministère de l'Intérieur,</b>	
30 déc. 1967.	204 P.G.-R.M. — Décret portant suspension du Conseil municipal de San .....
6 janv. 1968	6 D.I. 1. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert au Caire (R.A.U.) des restes mortels de M. Wagdy Chalaby ..
8 janvier...	14 D.I. 3. — Arrêté portant approbation du compte administratif, exercice 1966-1967, du Maire de la commune de Tombouctou .....
8 janvier...	15 D.I. 3. — Arrêté portant approbation du budget additionnel, exercice 1966-1967 de la commune de Tombouctou ..
8 janvier...	16 D.I. 3. — Arrêté portant approbation du budget additionnel n <sup>o</sup> 2, exercice 1966-1967 de la commune de Tombouctou .....
<b>Gouverneur de région de Kayes</b>	
Personnel .....	69
<b>Gouverneur de région de Mopti</b>	
29 déc. 1967	1317 G.M. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Pêcheurs de Niafunké .....
<b>Gouverneur de région de Gao</b>	
18 déc. 1967	166 R.G.-C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles de contributions directes et taxes assimilées .....

## PARTIE OFFICIELLE

### Actes de la République du Mali

#### LOIS ET ORDONNANCES

N<sup>o</sup> 1 P.G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n<sup>o</sup> 68-1 A.N.-R.M. du 16 janvier 1968.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n<sup>o</sup> 68-1 A.N.-R.M. du 16 janvier 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée la loi ci-après :  
— Loi n<sup>o</sup> 68-1 A.N.-R.M. du 16 janvier 1968 portant mise en vacance de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 janvier 1968.

**Le Président du Gouvernement,**  
**MODIBO KEITA.**

LOI n<sup>o</sup> 68-1 A.N.-R.M. mettant en vacance à compter du 17 janvier 1968 l'Assemblée nationale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Assemblée nationale de la République du Mali est mise en vacance à compter du 17 janvier 1968.

Art. 2. — Conformément à l'article 17 de la Constitution de la République du Mali, le Président de la République, Chef de l'Etat, procédera à la désignation des personnes appelées à assurer le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,  
le 16 janvier 1968.

**Le Président de l'Assemblée nationale,**  
**MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.**

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THIOYE.

#### DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### Présidence

N<sup>o</sup> 1 P.G. — DÉCRET portant nomination du Contrôleur-général d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 144 du 24 novembre 1966, portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de la Justice;  
Vu la loi n<sup>o</sup> 67-43 A.N.-C.P. du 23 novembre 1967 créant le Contrôleur général d'Etat;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 173 P.G. du 29 novembre 1967 portant organisation et fonctionnement du Contrôleur général d'Etat;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 11 P.G. du 11 janvier 1962 fixant les indemnités accordées aux inspecteurs des Affaires administratives;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 182 P.G. du 30 novembre 1967 fixant les avantages accordés au Contrôleur général d'Etat;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aly Cissé, Administrateur civil, précédemment Directeur de Cabinet au Ministère de la Justice, est nommé Contrôleur général d'Etat.

Art. 2. — Il aura droit aux avantages et prérogatives énumérés par les décrets n° 11 P.G. du 11 janvier 1962 et n° 182 P.G. du 30 novembre 1967.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*

Mamadou Madeira KÉITA.

*Le Ministre des Finances,*

LOUIS NÈGRE.

N° 2 P.G. — DÉCRET portant nomination du Secrétaire général du Conseil national de la Recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-2 A.N.-R.M. du 30 janvier 1967 portant création du Conseil national de la Recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 20 P.G. du 20 février 1967 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la Recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bakary Kamian, professeur agrégé, précédemment directeur de l'École normale supérieure, est nommé Secrétaire général du Conseil national de la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*

LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*

Mamadou Madeira KÉITA.

N° 3 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les droits et privilèges accordés aux missions diplomatiques.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu l'arrêté interministériel n° 626 M.F.-S.E.E.I. du 7 juillet 1967 fixant le régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles et notamment ses articles 3, 6, 7 et 8;

Vu les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires;

Vu l'article 160 du Code des Douanes;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

## CHAPITRE PREMIER

*Immunité de juridiction*

Article premier. — Sous réserve de réciprocité, la République du Mali garantit aux agents diplomatiques et consulaires en poste sur son territoire les immunités et privilèges définis par le présent décret.

## CHAPITRE II

*Immunité de juridiction*

Art. 2. — 1° L'immunité de juridiction qui découle de l'inviolabilité et de l'indépendance des agents diplomatiques est reconnue aussi bien aux chefs de Missions diplomatiques et consulaires qu'aux personnels diplomatiques et consulaires;

2° Elle s'étend aux membres de leur famille.

Art. 3. — Cette immunité les couvre pendant toute la durée de leur mission au Mali et cesse le jour où ils ont regagné la frontière.

Art. 4. — 1° L'immunité de juridiction est à la fois pénale et civile. Elle est absolue pour les agents diplomatiques et consulaires et s'étend même aux actes de leur vie privée;

2° Quant au personnel exerçant les fonctions administratives et techniques, l'immunité ne s'applique qu'aux actes relevant de ces fonctions.

Art. 5. — Les locaux servant de siège aux missions diplomatiques et de lieux de résidence officielle aux agents diplomatiques et consulaires sont inviolables.

Art. 6. — L'inviolabilité s'étend également aux archives et documents des missions diplomatiques.

## CHAPITRE III

*Immunités fiscales*

Art. 7. — Le bénéfice des privilèges diplomatiques et consulaires s'étend exclusivement aux personnes justifiant de leur qualité d'agent diplomatique titulaires d'une carte d'identité diplomatique :

a) Les chefs de Mission diplomatique et autres membres du Corps diplomatique accrédités auprès du Président de la République ou du Ministre des Affaires étrangères;

b) Leurs collaborateurs figurant sur la liste des membres du Corps diplomatique, comprenant : conseillers, secrétaires, attachés d'Ambassade et agents consulaires.

Art. 8. — 1° Seules les personnes justifiant de leur qualité d'agent diplomatique tel qu'il est défini à l'article précédent, sont exemptées de tous les impôts directs à caractère personnel;

2° Elles bénéficient de l'exemption de l'impôt sur les successions à l'exception de celui portant sur les biens immobiliers;

3° Les immeubles occupés par les agents diplomatiques et consulaires sont affranchis de l'impôt foncier, à condition qu'ils appartiennent à l'Etat accréditaire et qu'ils soient le siège de la Mission diplomatique ou une résidence officielle.

Art. 9. — Les immeubles ainsi que tout autre bien appartenant à titre privé aux diplomates étrangers sont assujettis aux droits et taxes en vigueur au Mali.

Art. 10. — Les agents diplomatiques ne sont pas exempts :

— Des impôts indirects incorporés dans les prix des marchandises ou des services;

— Des impôts et taxes sur les revenus qui ont leur source au Mali;

— Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

#### CHAPITRE IV

##### *Immunités en matière de douane*

Art. 11. — Les agents diplomatiques et consulaires jouissent à titre de réciprocité et de courtoisie d'immunités particulières, notamment la franchise des droits et taxes applicables aux objets destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille ainsi que la dispense de la visite des objets accompagnés.

Art. 12. — Les immunités ne peuvent être accordées par l'Administration des Douanes qu'après avis du Département des Affaires étrangères (Division du Protocole).

Art. 13. — Toute demande d'exonération de droits et taxes perçus au cordon douanier doit être libellée conformément au modèle délivré ou indiqué par les services du Protocole.

Art. 14. — La franchise est strictement personnelle. Si le chef de mission ou les agents diplomatiques et consulaires cèdent à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, des marchandises exonérées, les droits et taxes sont immédiatement dus par le bénéficiaire.

Art. 15. — Les chefs de Missions diplomatiques bénéficient de la franchise douanière pour les objets et produits destinés à leur usage personnel, à celui de leur famille, à leurs réceptions officielles, à l'équipement de leur résidence et de leur chancellerie.

Art. 16. — 1° Par équipement, il convient d'entendre mobiliers de logement et mobiliers et fournitures de bureaux (bureaux, tables, armoires, classeurs, secrétaires, coffres, chaises, fauteuils, matériels ornementaux,

écussons, sceaux, pavillons, emblèmes, livres, archives, documents officiels et imprimés de service, tapis, tableaux, appareils de climatisation, etc.);

2° Pour les réceptions, le matériel ménager, les boissons, liqueurs et tabacs.

Art. 17. — Sont admis en franchise de droits et taxes de douane, les objets destinés à être exposés à titre d'échantillon dans les missions diplomatiques.

Art. 18. — L'importation en franchise des liqueurs, boissons, conserves et tabacs destinés aussi bien à l'usage personnel du chef de Mission diplomatique qu'aux réceptions officielles est autorisée par contingents trimestriels.

Art. 19. — Dans l'application des dispositions des articles 16 à 18, les services de l'Administration des Douanes peuvent en accord avec le Service du Protocole et en cas d'abus, opérer des réductions.

Art. 20. — 1° Le personnel diplomatique visé à l'article 7, paragraphe b) bénéficie de la franchise des droits et taxes pour :

— le mobilier acquis ou importé lors de leur premier établissement;

— les objets destinés à leur usage personnel et à celui de leur famille;

2° La franchise pour le mobilier n'est accordée qu'une seule fois, quel que soit le nombre de séjours ou la durée du séjour des intéressés.

Art. 21. — 1° La franchise des droits n'exclut pas pour les bénéficiaires, l'obligation de satisfaire aux formalités douanières et notamment à celles de la déclaration écrite;

2° Les bagages et autres objets qui accompagnent les diplomates et que ceux-ci désignent comme leur appartenant sont dispensés de la visite sur présentation aux agents de la douane du passeport diplomatique quand il s'agit de diplomates venant au Mali pour la première fois et, sur présentation de la carte d'identité diplomatique pour ceux qui y résident.

Ils sont également exemptés de la perception de tous droits et taxes;

3° Ces dispositions s'étendent, sous réserve de réciprocité, aux bagages non accompagnés appartenant aux chancelleries, aux chefs de mission et au personnel diplomatique.

#### CHAPITRE V

##### *Carburants*

Art. 22. — Les carburants destinés au fonctionnement du parc automobile des Missions diplomatiques (y compris les véhicules personnels des chefs de mission et des personnels diplomatiques figurant sur la liste du Corps diplomatique) sont exonérés de droits et taxes de douane sous réserve de réciprocité. Ils sont attribués par contingents trimestriels.

Art. 23. — Chaque société distributrice de carburants, fixe un point de ravitaillement qui est porté à la connaissance des autorités compétentes et des missions diplomatiques.

Art. 24. — La note diplomatique établie une fois par trimestre doit être accompagnée d'une liste des véhicules visés à l'article 22.

Art. 25. — Les modalités d'application du présent chapitre seront déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

#### CHAPITRE VI

##### *Véhicules automobiles*

Art. 26. — Les Missions diplomatiques bénéficient pour les véhicules automobiles destinés au parc automobile nécessaire pour leur fonctionnement administratif, du régime douanier de l'importation temporaire.

Art. 27. — Les chefs de missions et leurs collaborateurs bénéficient du régime douanier de l'importation temporaire pour les voitures importées pour leur usage personnel.

Art. 28. — La procédure d'immatriculation des voitures importées au titre des articles 26 et 27 ci-dessus, le délai de validité de l'importation temporaire desdits véhicules, les modalités de cession entre membres du corps diplomatique et consulaire, ainsi qu'à des particuliers, sont déterminés par les dispositions de l'arrêté interministériel n° 626 M.F.-S.E.E. du 7 juillet 1967.

Art. 29. — En cas de mise à la consommation, il devra être satisfait aux formalités du contrôle du Commerce extérieur et des Changes.

Art. 30. — Les véhicules automobiles immatriculés dans la série minéralogique IT ne pourront être conduits que par le titulaire de la carte grise, son conjoint ou un chauffeur régulièrement appointé.

#### CHAPITRE VII

##### *Courrier diplomatique*

Art. 31. — 1° Les plis et paquets revêtus des cachets ou sceaux officiels des cabinets étrangers et adressés aux représentations diplomatiques sont exempts de visite de douane;

2° Pour bénéficier de l'immunité ci-dessus, les envois devront être accompagnés d'une « feuille de port » mentionnant le nombre et la description des paquets, le lieu de départ et le lieu de destination.

Art. 32. — 1° Les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 31 ci-dessus s'appliquent au courrier diplomatique;

2° En cas de vérification, celle-ci s'effectuera en présence d'un représentant officiel de la mission intéressée et d'un fonctionnaire du Service du Protocole. Il sera donné mainlevée immédiate des correspondances. Les autres articles étant éventuellement soumis aux prescriptions réglementaires.

#### CHAPITRE VIII

##### *Législation sur la Sécurité sociale*

Art. 33. — Le personnel privé au service des membres du personnel diplomatique et consulaire, s'il n'a pas la nationalité malienne et s'il n'a pas été recruté au Mali est exempté de la législation sur la Sécurité sociale en vigueur au Mali.

Art. 34. — Pour l'emploi des nationaux maliens et des travailleurs étrangers non originaires du pays accreditant recrutés au Mali, les missions diplomatiques sont tenues de se conformer à la réglementation sur le Travail et la Sécurité sociale en vigueur au Mali.

#### CHAPITRE IX

##### *Facilités*

Art. 35. — 1° L'Etat Malien, sous réserve de réciprocité et de courtoisie accorde toutes les facilités pour l'accomplissement des fonctions diplomatiques et consulaires;

2° Les modalités de communication étant déterminées par les usages, les missions diplomatiques peuvent employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les messages en codes ou en chiffres;

3° L'installation d'un poste émetteur de radio est soumise à l'autorisation préalable de la Direction des Services de Sécurité et à l'assentiment du Ministre chargé des Postes et Télécommunications après avis du Ministère des Affaires étrangères.

#### CHAPITRE X

##### *Des organismes internationaux*

Art. 36. — Les fonctionnaires des Nations Unies et les experts des institutions spécialisées et autres organismes internationaux, durant l'exercice de leur fonction soit à titre d'experts, soit en mission, jouiront de :

1° L'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

2° L'exonération de tous impôts sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées.

Art. 37. — Le représentant résident du programme des Nations Unies jouit des mêmes immunités et privilèges que ceux consentis aux chefs de Missions diplomatiques en matière d'exonération fiscale et de traitement en douane.

Art. 38. — Les chefs des Institutions spécialisées et leurs collaborateurs, titulaires de passeport diplomatique de l'Organisation des Nations Unies, jouiront des mêmes immunités et privilèges que ceux consentis aux agents diplomatiques d'un rang comparable.

Art. 39. — Par Institutions spécialisées on entend :

- 1° Organisation Internationale du Travail (O.I.T.);
- 2° Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.);
- 3° Organisation des Nations Unies pour l'Education et la Culture (U.N.E.S.C.O.);
- 4° Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.);
- 5° Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (B.I.R.T.);
- 6° Fonds Monétaire International (F.M.I.);
- 7° Union Postale Universelle (U.P.U.);
- 8° Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.);
- 9° Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.);
- 10° Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.);
- 11° Fonds International des Secours à l'Enfance (U.N.I.C.E.F.),

et enfin toute autre institution reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de sa Charte.

Art. 40. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux représentants et fonctionnaires de l'Organisation de l'Unité Africaine et de ses organes subsidiaires titulaires d'un passeport diplomatique.

Art. 41. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Affaires étrangères p. i.,*

Mamadou Madeira KÉITA.

*Le Ministre des Finances,*  
**LOUIS NÈGRE.**

N° 4 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination des membres de Cabinet.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et Membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 171 P.G. du 29 novembre 1967 fixant les attributions du Ministre chargé de la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Cabinet du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est composé comme suit :

*Secrétaire général :* Dotien Coulibaly;

*Chef de Cabinet :* Abdoulaye Sidibé;

*Attaché de Cabinet :* Yaya Diarra;

*Conseillers techniques :* Mamadou Diawara; Mamadi Kéita; Moussa Diakité; Albekaye Kounta; Garba Cissé.

Art. 2. — Le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Lamine Sow.

*Le Ministre des Finances,*  
**LOUIS NÈGRE.**

*Le Ministre du Travail,*

Mamadou Madeira KEITA.

N° 5 P.G. — DÉCRET portant désignation d'un Comité provisoire de gestion du Centre d'Accueil de la Présidence du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 182 P.G. du 3 juillet 1962 portant attribution à la Présidence du Gouvernement de certains immeubles sis à la Base Aérienne;

Vu le décret n° 183 P.G. du 3 juillet 1962 fixant les conditions de gestion et le règlement intérieur du Centre d'Accueil de la Présidence du Gouvernement;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation à l'article 9 du décret n° 183 P.G. du 3 juillet 1967 susvisé, il est créé, en vue de l'administration du Centre d'Accueil de la Présidence, un Comité provisoire de gestion ainsi composé :

*Président :*

L'Aide de camp du Président du Gouvernement.

*Membres :*

MM. Albakaye Kounta, conseiller technique au Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Gassiré Kéita, inspecteur de Police;

Moussa Coulibaly, chef adjoint du Protocole.

Art. 2. — Conformément aux articles 3 et 12 du décret susvisé, l'agent comptable sera nommé par le Ministre des Finances et un gérant sera nommé par le Président du Comité provisoire.

Art. 3. — Le présent décret qui entrera en vigueur dès sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

N° 6 P.G. — DÉCRET nommant le Ministre de la Justice, Ministre de la Justice et du Travail et le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et Membres de Cabinet ministériel;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 97 P.G. du 13 juillet 1967 portant démission du Ministre du Travail et chargeant M. Mamadou Madeira Kéita des attributions de Ministre du Travail;

Vu le décret n° 177 P.G. du 29 novembre 1967 portant démission du Secrétaire d'Etat chargé de l'Energie et des Industries,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les attributions anciennement dévolues au Ministre du Travail sont transférées au Ministre de la Justice qui devient Ministre de la Justice et du Travail.

Art. 2. — Les attributions anciennement dévolues au Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Energie et des Industries sont transférées au Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale qui devient Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

N° 7 P.G. — DÉCRET portant attribution de la Croix de Chevalier de l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI, GRAND MAÎTRE DES ORDRES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 P.G. du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 P.G. du 17 septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 P.G. du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret 93 P.G. du 7 août 1965 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — La Croix de Chevalier de l'Ordre national du Mali est décernée au Drapeau du Bataillon sahélien de l'Est.

Art. 2. — Le droit du port de la fourragère aux couleurs de l'Ordre national du Mali est conféré aux officiers, sous-officiers et soldats servant au sein du Bataillon sahélien de l'Est.

Art. 3. — Le Grand Chancelier des Ordres nationaux et le Ministre délégué chargé de la Défense et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Grand Chancelier,*

El Hadj DOSSOLO TRAORÉ.

N° 8 P.G. — DÉCRET portant assimilation de membres des commissions techniques de l'U. S.-R. D. A. à des conseillers techniques des Départements ministériels.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et Membres de Cabinet ministériel;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont assimilés à des conseillers techniques de Départements ministériels les membres ci-dessous désignés des commissions techniques de la Direction de l'U.S.-R.D.A. :

*Commission des Affaires économiques et financières*

M. Modibo Diallo, administrateur civil, précédemment au Secrétariat général du Gouvernement, en remplacement de M. Ibrahima Konaté, appelé à d'autres fonctions.

*Commission des Affaires administratives et judiciaires*

M. Gourdo Sow, précédemment chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale, en remplacement de M. Mamadou Boubakar Kanté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1968.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*

Mamadou Madeira KÉITA.

*Le Ministre des Finances,*  
LOUIS NÈGRE.

**Ministère de la Justice et du Travail**

N° 26 M.T.-D.F.P.P. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Assistants Météorologistes.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL.

Vu la loi n° 60-35 A.L.B.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant composition du nouveau Gouvernement de la République du Mali;

Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 1<sup>er</sup> juin 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1<sup>er</sup> juin 1961;

Vu la loi n° 66-61 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre de la Météorologie;

Vu le décret n° 215 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Communications,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel d'accès au corps des Assistants Météorologistes de la République du Mali.

Art. 2. — Ce concours est réservé aux aides-météorologistes ayant six (6) années d'ancienneté dans le corps et exceptionnellement aux aides-météorologistes auxiliaires et journaliers ayant six (6) années de service, et titulaires au moins du C.E.P.E. ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 3. — Ce concours aura lieu le 15 mars 1968 et jours suivants. Le programme est fixé à l'annexe II de l'arrêté n° 7760 S.E.T. du 20 octobre 1953, modifié par l'arrêté de 1967.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé à dix (10). Les demandes de candidature devront parvenir au Ministère du Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) sous couvert du Ministre des Travaux publics et des Communications (Direction du Service Météorologique du Mali) à Bamako, au plus tard le 29 février 1968.

Art. 5. — Les centres d'examen sont : Bamako, Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao.

Art. 6. — Les commissions de surveillances des épreuves sont constituées comme suit :

*Pour le centre de Bamako**Président :*

Le directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Le chef du Service Météorologique du Mali ou son représentant;

Le chef du Service du Personnel de l'A.S.E.C.N.A. ou son représentant;  
Un assistant météorologiste.

*Pour les centres de Kayes, Sikasso, Mopti, Ségou, Gao*

*Président :*

Le Gouverneur de région ou son représentant.

*Membres :*

Un délégué de l'Enseignement ou son représentant;  
Le chef de la Station Météorologique;  
Un assistant météorologiste.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 janvier 1968.

*Le Ministre de la Justice et du Travail.*

MAMADOU MADEIRA KEITA.

**PROGRAMME POUR LE CONCOURS PROFESSIONNEL D'ACCES AU CORPS DES ASSISTANTS METEOROLOGISTES**

Article premier. — Le concours comporte deux épreuves écrites.

**ASSISTANTS MÉTÉOROLOGISTES***Epreuves techniques*

- 1° a) Météorologie générale, durée 2 h.; coef. 2;
- b) Instruments météorologiques, durée 2 h.; coef. 2;
- 2° a) Codes et messages internationaux, pointage des cartes, durée 2 h.; coef. 1;
- b) Correction et réduction des observations, rédaction et contrôle des documents périodiques, durée 2 h.; coef. 1;

*Epreuves générales*

- 3° a) *Physique* (voir programme ci-après). Durée 2 h., coef. 2;

**ASSISTANTS SPÉCIALITÉ « RADIO »***Epreuves techniques*

- 1° a) Notions élémentaires de la Météorologie, durée 2 h.; coef. 2;
- b) Instruments météorologiques, durée 2 h.; coef. 2;
- 2° a) Codes (radio), Météo forme générale, Synop. Aéro, Avb, Pilot, Tafor, Fifor, Temp, Fomar, Contour, Prontour, Isofront, Code Q, lecture au son, manipulation, durée 2 h.; coef. 2;
- b) Organisation générale des transmissions météo aux notions générales de radio-électricité, durée 2 h.; coef. 1.

*Epreuves générales*

- 3° a) *Physique* (voir programme ci-après).

La lecture et la présentation sont notées de 0 à 20 avec coefficient 1 pour l'ensemble des épreuves.

*Programme de l'épreuve de physique*

1° *Poids d'un corps* : Verticale, application. Mesure du poids d'un corps par allongement d'un ressort, dynamomètre. Notion expérimentale de centre de gravité. Mesure du poids d'un corps à l'aide de la balance; pesée simple, justesse et fidélité : définition pratique de la sensibilité. Mesure des poids spécifiques, des solides et des liquides.

2° *Notions de force* : Exemples usuels de forces qui tirent et de forces qui poussent. Direction, sens, grandeur mesurée par le dynamomètre, principe de la romaine, exemples de leviers.

3° *Statistique de fluides* : Distinction entre le liquide et le gaz. Surface libre d'un liquide au repos : applications. Poussée d'Archimède; étude expérimentale dans le cas des liquides et des gaz : applications. Définition de la pression; applications aux solides. Cas des fluides, variation de la pression avec le niveau. Calcul de la pression et de la poussée sur le fond horizontal d'un vase. Pression atmosphérique. Expérience de Torricelli. Loi de Mariotte.

4° *Chaleur* : Température. Expériences qualificatives sur les dilatations. Dilatation des solides et des liquides. Définition des coefficients de la dilatation des solides en longueur et en volume, applications numériques. Quantité de chaleur : calorie. Principe du calorimètre à l'eau. Fusion et solidification : température de fusion. Variation de volume accompagnant la fusion et la solidification. Vaporisation et liquéfaction d'un corps pur : notion de pression maximum, description de l'évaporation et de l'ébullition.

#### Niveau de connaissances exigées

Classe de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> moderne de l'enseignement secondaire. Les candidats devront posséder ces notions de mathématiques nécessaires à la compréhension des matières du programme et la solution des problèmes correspondants.

N° 27 M.T.-D.F.P.P.-4. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des Assistants Météorologistes.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

Vu la loi n° 60-35 A.L.R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant composition du nouveau Gouvernement de la République du Mali;

Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1<sup>er</sup> juin 1961;

Vu la loi n° 66-61 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des personnels du cadre de la Météorologie;

Vu le décret n° 215 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics et des Communications,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert un concours direct d'accès au corps des Assistants Météorologistes.

Art. 2. — Ce concours est réservé aux nationaux maliens âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, jouissant de leurs droits civiques, titulaires du diplôme d'études fondamentales ou d'un diplôme équivalent ou justifiant avoir terminé la 9<sup>e</sup> année fondamentale.

En outre, les postulants devront satisfaire aux conditions physiques suivantes :

a) Acuité visuelle de chacun des yeux égale à 10/10 (verres correcteurs admis);

b) Aptitude à l'accomplissement nocturne des obligations professionnelles.

Les pièces exigées sont celles mentionnées à l'arrêté n° 3125 du 10 septembre 1954.

Art. 3. — Le concours aura lieu le 5 février 1968 et jours suivants. Le programme est celui fixé à l'annexe II de l'arrêté n° 7760 S.E.T. du 20 octobre 1953.

Art. 4. — Le nombre de places est fixé à six (6). Les demandes de candidature devront parvenir par la voie hiérarchique au Ministère de la Justice et du Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako, au plus tard le 31 janvier 1968.

Art. 5. — Le centre d'examen est Bamako (centre unique).

Art. 6. — La commission de surveillances des épreuves est constituée comme suit :

*Président :*

Le directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

Le chef du Service Météorologique du Mali ou son représentant;

Le chef du Personnel de l'A.S.E.C.N.A. ou son représentant;

Un délégué de l'Enseignement;

Un assistant météorologiste.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 janvier 1968.

*Le Ministre de la Justice et du Travail.*

MAMADOU MADEIRA KEITA.

#### PROGRAMME POUR LE CONCOURS DIRECT D'ACCÈS AU CORPS DES ASSISTANTS-MÉTÉOROLOGISTES DU MALI (NIVEAU D.E.F.)

Article premier. — Le concours comporte quatre épreuves écrites :

— Composition française, coef. 2;

— Physique, coef. 2;

— Mathématiques, coef. 2;

— Calcul numérique et (ou) graphique, coef. 1, de trois heures chacune, notée de 0 à 20.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1, est attribuée à l'ensemble des quatre épreuves de chaque candidat.

Art. 2. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre du Travail et de la Justice entre trois séries proposées par l'Inspecteur d'Académie sur le programme officiel du diplôme d'études fondamentales.

Art. 3. — Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire. Le nombre de points requis au total pour l'admission est 96.

Art. 4. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par décision du Ministre du Travail et de la Justice.

Art. 5. — Le concours est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 2186 S.E.T. du 26 mars 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les corps supérieurs de la République du Mali.

N° 30 M.T.-D.F.P.P.-5. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de 53 agents du Département des Finances.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL.

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;  
Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1<sup>er</sup> juin 1961;  
Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;  
Vu les lettres n°s 469 et 00119 M.F.-CAB. des 5 et 26 septembre 1967 du Ministre des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de cinquante-trois (53) agents du Département des Finances (correspondants fiscaux et agents de poursuite) est ouvert pour les 4 et 5 avril 1968 dans les chefs-lieux de région de la République du Mali.

Art. 2. — Ce concours est réservé aux agents de l'Administration générale justifiant cinq (5) ans de service effectif (commis d'Administration, auxiliaires décisionnaires et journaliers).

Les candidats déclarés admis seront classés à la hiérarchie « C » de la Fonction publique.

Art. 3. — Les demandes de candidature auxquelles seront jointes les pièces ci-dessous énumérées, devront parvenir au Ministère du Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) au plus tard le 15 mars 1968.

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif;
- 2° Un extrait du casier judiciaire;
- 3° Un certificat de visite et de contre-visite;
- 4° Une attestation du chef hiérarchique direct, certifiant que la condition de durée des services exigés est remplie.

Art. 4. — Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

- 1° Rédaction d'un rapport. Coef. 4; durée 3 heures;
- 2° Arithmétique et système métrique. Coef. 1; durée 3 heures
- 3° Organisation administrative de la République du Mali. Coef. 2; durée 3 heures;
- 4° Législation financière. Coef. 2; durée 2 heures, portant sur le programme suivant :
  - Notions générales sur les impôts;
  - Classification des impôts;
  - Mode d'assiette, de recouvrement des divers impôts;
  - Notions sommaires sur le contentieux en matière d'impôts;
  - L'impôt du minimum fiscal;
  - Patentes et licences;
  - Taxes assimilées aux impôts directs.

Toute note inférieure à 7/20 entraînera l'élimination du candidat.

Chacune des notes sera multipliée par le coefficient affecté à l'épreuve correspondante.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins 3/5<sup>e</sup> du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 5. — Les commissions de surveillance seront composées comme suit :

*Président :*

Le directeur de la Fonction publique, à Bamako.

*Membres :*

Le représentant du Ministre des Finances, à Bamako;  
Le représentant du Ministre de l'Education nationale, à Bamako.

Dans les autres centres, elles seront désignées par le Gouverneur de région.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 1968.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Par arrêtés en date des :

4 janvier 1968. — M. Daouda Boré, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Kolokani, atteint par la limite d'âge le 21 décembre 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

5 janvier 1968. — Les assistantes sociales stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisées dans leur emploi et nommées assistantes sociales 1<sup>er</sup> échelon, assimilées à Sage-femme 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 :

M<sup>mes</sup> Ouattara, née Diariatou Sanogo;  
Diawara, née Aminata Koné;  
M<sup>lle</sup> Maïmouna Koné;  
M<sup>mes</sup> Guindo, née Diaba Bà;  
Diakitè, née Dorothee Sidibé.

Les intéressées conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les assistantes sociales ci-dessus nommées, passent au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967. (Ancienneté civile : épuisée).

Les élèves infirmiers dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie de l'Ecole d'Infirmiers du 1<sup>er</sup> cycle, sont nommés infirmiers de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et reçoivent les affectations ci-après :

MM. Dramane Kassambara, Hôpital Point G;  
Joël Togo, Hôpital Gabriel-Touré;  
Amadou Diarra, Hôpital Point G;  
Sambou Mounkoro, Région Bamako;  
Adama Traoré, Région Kayes;  
Seydou Coulibaly, Région Bamako;  
Sékou Oumar Bâ, Région Bamako;  
Paul Dougnon, Région Bamako;  
Diango Camara, Région Kayes;  
M<sup>me</sup> Lydie Coulibaly, Région Mopti;  
MM. Ibrahima Barry, Région Gao;  
Mamadou Sylla, Région Sikasso;  
Mory Doumbia, Hôpital Gabriel-Touré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

6 janvier 1968. — M. Amadou Sangaré, licencié ès-Sciences chimiques de l'Université de Lomonosov de Moscou, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Ingénieurs des Travaux publics et nommé ingénieur 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Amadou Sangaré est mis à la disposition du Ministère chargé de la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir en position de détachement à la SONAREM pendant une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Amadou Sangaré sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Doutégué Sangaré, commis d'Administration principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à Kadiolo, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

M. Talibé Bah, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, de retour d'études en R.A.U., est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministre de l'Education nationale pour servir au Lycée Franco-Arabe de Tombouctou.

Pendant la durée de son détachement, M. Talibé Bah sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites, le versement de la contribution complémentaire de 12 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Office du Niger de M. Mamadou Bagayoko, ingénieur agronome 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Ségou.

M. Mamadou Bagayoko est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Education nationale pour servir à l'Institut polytechnique de Katibougou, en qualité de directeur.

Pendant la durée de son détachement, M. Mamadou Bagayoko sera astreint au versement de la contribution

de 6 % à la Caisse de Retraites, la contribution complémentaire de 12 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 mai 1967.

M. Bakary Diarra, moniteur adjoint stagiaire, en service à Séro (Kayes), admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est nommé maître du 1<sup>er</sup> cycle stagiaire.

M. Bakary Diarra reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

9 janvier 1968. — M. Alpha Ibrahima Sow, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3<sup>e</sup> échelon, en service au Sous-Ordonnement de Sikasso, est déféré devant un conseil de discipline, composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;  
Un inspecteur des Affaires administratives;  
Quatre membres titulaires, représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1<sup>re</sup> question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Alpha Ibrahima Sow et relatés dans la lettre n° 186 du 4 décembre 1961 du Ministre des Finances ?

2<sup>e</sup> question : Si oui, M. Alpha Ibrahima Sow, est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3<sup>e</sup> question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Sidiki Koné, conducteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Travaux agricoles, en service à Kangaba, est déféré devant un conseil de discipline, composé comme suit :

*Président :*

Le directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;  
Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale;  
Un inspecteur des Affaires administratives;  
Quatre membres titulaires, représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Le délit pour lequel M. Sidiki Koné a été condamné à trois mois de prison avec sursis, peut-il être considéré comme faute de service ou faute commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Sidiki Koné, est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Cheick Oumar Diarra, assistant de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Navigation aérienne, est déféré devant un conseil de discipline, composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;  
Un représentant du Ministre des Travaux publics et des Communications;  
Un inspecteur des Affaires administratives;  
Quatre membres titulaires, représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à Bamako sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Est-il exact qu'en dépit des avertissements donnés à M. Cheick Oumar Diarra pour mauvaise manière de servir, celui-ci se révèle inconscient dans l'exercice de ses fonctions ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Cheick Oumar Diarra, est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

Une disponibilité de trois (3) mois renouvelable pour convenances personnelles, est accordée à M. Alfred Bocoum, ingénieur, en service à la Direction de l'Habitat à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 décembre 1967.

Est acceptée, pour compter du 30 septembre 1967, la démission de son emploi offerte par M. Almamy Thiéro, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Niankourazana (cercle de Kolondiéba).

10 janvier 1968. — M. Dramane Traoré, breveté de l'Ecole nationale d'Administration (cycle A, section Economie-Finances), est nommé inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Services Economiques et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux Industries.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 janvier 1968. — M. Badara Diaby, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Yoro-bougoula (cercle de Yanfolila), est déféré devant un conseil de discipline, composé comme suit :

*Président :*

Le directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances;  
Un représentant du Ministre de l'Education nationale;  
Un inspecteur des Affaires administratives;  
Quatre membres titulaires, représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Badara Diaby et relatés dans la lettre n° 46 du 17 septembre 1965 ?

*2<sup>e</sup> question :* Si oui, M. Badara Diaby, est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

13 janvier 1968. — M. Mamadou Sidibé, agent technique de Santé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Tombouctou, en abandon de poste depuis le 19 avril 1967, est à compter de cette date, rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique du Mali.

M. Ibrahima Doumbia, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Yioribougou, admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est nommé maître du 1<sup>er</sup> cycle 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

L'intéressé reste affecté à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

M. Mamadou Koné n° 2, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Agence comptable, est, sur sa demande, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles, d'une durée de 1 an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 novembre 1967.

M. Fassiriman Kéita, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Kassaro, admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est nommé maître du 1<sup>er</sup> cycle 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Fassiriman Kéita reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

17 janvier 1968. — MM. Sibiry Camara et Seydou Kane, titulaires du diplôme de Docteur en Médecine, sont intégrés au cadre de la Santé publique en qualité de médecins de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Est et demeure annulé l'arrêté n° 775 M.T.-D.F.P.P.-2 du 8 septembre 1967 portant nomination et affectation des titulaires des diplômes des Ecoles normales secondaires de la République du Mali, en ce qui concerne MM. Yassinthe Koné, Cyprien Soumaré et Maxime Sissoko.

MM. Yassinthe Koné, Cyprien Soumaré et Maxime Sissoko sont mis à la disposition du Directeur national de l'Enseignement privé catholique du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Boubacar Guindo, moniteur adjoint stagiaire, en service à Tominasso (Kayes), admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est nommé maître stagiaire du 1<sup>er</sup> cycle.

M. Boubacar Guindo reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 880 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 28 septembre 1965.

*Au lieu de :*

M. Demba Konaté, menuisier auxiliaire décisionnaire, assimilé à un ouvrier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako (Laboratoire de Technologie du bois), est rétrogradé au grade d'ouvrier adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

M. Demba Konaté conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ordinaire.

*Lire :*

M. Demba Konaté, menuisier auxiliaire décisionnaire, assimilé à un ouvrier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako (Laboratoire de Technologie du bois), est rétrogradé au grade d'ouvrier adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

M. Demba Konaté conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ordinaire.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 775 M.T.-D.F.P.P.-2 du 8 septembre 1967 portant nomination et affectation des titulaires du diplôme de l'Ecole normale secondaire.

*Au lieu de :*

REGION DE KAYES

*Langues*

Yassinthe Diallo.

*Lire :*

Yassinthe Koné.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

24 novembre 1967. — La solde de M. Ousmane Traoré, contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la Direction générale à Bamako, est suspendue à compter du 9 septembre 1967, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Ousmane Traoré conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

27 novembre 1967. — M. Sidy Zan Moctar Ouattara, agent d'Exploitation principal 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Koulikoro, dont le congé administratif de 2 mois, passé à Koutiala, est expiré le 16 novembre 1967, est affecté à Koutiala, en remplacement numérique de M. Souleymane Cissé, qui a reçu une autre affectation.

30 novembre 1967. — M. A. Karim Traoré, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette principale, est affecté à N'Gouma (cercle de Douentza), en qualité de receveur.

M. Issa Traoré, commis ordinaire 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Markala, est affecté à Mopti-Poste, en complément d'effectif.

M. Royer Jean Marcel, chef de Centre supérieur 4<sup>e</sup> échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications de la République Française, arrivé le 4 octobre 1967 en République du Mali et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de la Coopération technique avec la République Française, est affecté à Bamako-Division des Radiocommunications intérieures, en qualité de conseiller technique.

M. Saïdou Maïga, commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gao-Poste, dont le congé administratif de 2 mois, passé à Bamako, expire le 23 décembre 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Baba N'Diaye, agent d'Exploitation principal 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kayes-Poste, dont le congé administratif de 1 mois 25 jours, passé sur place, expire le 29 décembre 1967, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

Est constaté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Bakary Diallo, greffier de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, juge de Paix à compétence étendue de Tombouctou.

4 décembre 1967. — M. Mamadou Traoré, assimilé à un secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment ambassadeur du Mali à Bruxelles, est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. El Hadji Oumar Tall, chirurgien-dentiste stagiaire depuis le 22 juin 1964, en service à l'hôpital de Ségou, est titularisé dans son emploi et nommé chirurgien-dentiste adjoint 1<sup>er</sup> échelon à compter du 22 juin 1965.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. El Hadji Oumar Tall passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 22 juin 1966 (A. C. épuisée).

M<sup>me</sup> Diallo, née Inge Zenson, institutrice journalière, en service à l'Ecole fondamentale de Niomiyrambougu, assimilée à une institutrice ordinaire de 4<sup>e</sup> classe depuis le 15 octobre 1963, passe à la 3<sup>e</sup> classe des instituteurs ordinaires pour compter du 15 octobre 1964.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Bakary Touré n° 1, surveillant auxiliaire, assimilé au point de vue solde à un surveillant ordinaire 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ségou-Technique, est licencié de son emploi pour limite d'âge, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Il sera payé à l'intéressé tous les droits auxquels il peut prétendre conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'indemnité de fin d'engagement et l'indemnité de congé payé.

M. Ibrahima Diawara, menuisier auxiliaire, assimilé au point de vue solde à un surveillant principal 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Bâtiments et Transports, est licencié de son emploi pour limite d'âge pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Il sera payé à l'intéressé tous les droits auxquels il peut prétendre conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'indemnité de fin d'engagement et l'indemnité de congé payé.

7 décembre 1967. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Samba Sylla, contrôleur des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao.

M. Samba Sylla est ramené au 1<sup>er</sup> échelon de son grade et conserve l'ancienneté civile acquise au 2<sup>e</sup> échelon.

M. Samba Sylla est rappelé à l'activité et reste maintenu à Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

11 décembre 1967. — M. Karadigué Koné, planton principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Fana, est muté à Ségou-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Adama Doumbia, qui a reçu une autre affectation.

12 décembre 1968. — M<sup>me</sup> Couveigne Gisèle, de nationalité française, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de maîtresse du 2<sup>e</sup> cycle et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans la région de Bamako.

Compte tenu de son ancienneté, M<sup>me</sup> Couveigne est nommée maîtresse du 2<sup>e</sup> cycle 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Recrutée à Bamako, elle y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et l'intéressée, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Lamine Sangaré, commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Goundam, dont le congé administratif de 3 mois, passé à San, est expiré le 28 novembre 1967, est affecté à Youvarou en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Lassana Coulibaly, bénéficiaire d'un congé administratif.

13 décembre 1967. — M. Sada Sangaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Sourountouna, est mis à la disposition du Ministre chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

18 décembre 1967. — Sont constatés au titre de l'année 1968 et pour compter des dates ci-dessous, les avancements automatiques d'échelon des agents des Télécommunications internationales du Mali, dont les noms suivent :

#### CORPS LOCAL DES OUVRIERS NON SPÉCIALISÉS

##### Au 2<sup>e</sup> échelon d'ouvrier non spécialisé principal

MM. Kalifa Konaté, pour compter du 1-1-68;  
Soriba Traoré, pour compter du 1-1-68;  
Tiémoko Sangaré, pour compter du 1-1-68,  
ouvriers non spécialisés principaux 1<sup>er</sup> échelon.

20 décembre 1967. — La solde de M. Daba Kané, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Niéna (cercle de Sikasso), est suspendue à compter du 18 octobre 1967, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive, sur le plan judiciaire, M. Daba Kané est suspendu de ses fonctions pour être éventuellement traduit devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Daba Kané conserve le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

##### La solde de :

MM. Tan Oulé Doumbia, instituteur adjoint stagiaire;  
Yaya Ouattara, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe;  
Mamadou Dolo, instituteur adjoint stagiaire,  
précédemment en service à Séléfougou (cercle de Kangaba), est suspendue à compter du 14 novembre 1967, date à laquelle les intéressés ont été placés sous mandat de dépôt.

A partir du jour de leur libération définitive sur le plan judiciaire, les intéressés sont suspendus de leurs fonctions pour être éventuellement traduit devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, ils conservent, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

26 décembre 1967. — M<sup>me</sup> Traoré, née Diati Diarra, secrétaire dactylographe 6<sup>e</sup> catégorie C.C.F.C., précédemment en service à la Perception de Koulikoro, est mise à la disposition du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières à Koulouba, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Sy Aminata, agent d'Exploitation, mise à la disposition du Gouvernement du Sénégal.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

29 décembre 1967. — Les infirmiers du Service de Santé, dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Amadou Traoré, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon, de l'Hôpital secondaire de Mopti, à l'Hôpital du Point G, en remplacement numérique de M. Mersoungo Guindo, muté;

Mersoungo Guindo, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon, de l'Hôpital du Point G, à l'Hôpital secondaire de Mopti, en remplacement numérique de M. Amadou Traoré, qui reçoit une nouvelle affectation.

5 janvier 1968. — Est et demeure annulée, en ce qui concerne M. Moussa Sissoko, la note de service n<sup>o</sup> 587 M.T.-D.F.P.P.-1 du 11 novembre 1967.

M. Ibrahima Lah, chauffeur catégorie « D » de la C.C.C., précédemment en service au Parquet général, est mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat (Service de M. Dotier, contrôleur d'Etat).

M. Moussa Sissoko, chauffeur catégorie « D » de la C.C.C., précédemment en service au Ministère du Travail, est affecté au Parquet général, en remplacement numérique de M. Ibrahima Lah, muté.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Métaga dit Sidiki Dembélé, la décision n<sup>o</sup> 0461 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 25 février 1967.

Est constaté, à compter du 12 juin 1967, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Métaga dit Sidiki Dembélé, commis d'Administration ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Yanfolila.

M. Sidy Zan Moctar Ouattara, agent d'Exploitation principal 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Koutiala, est muté à Sikasso, en remplacement numérique de M. Toumani Sangaré, retraité.

La solde de M. Bréhima Nouhoum Touré, surveillant 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Travaux publics, précédemment agent voyer à la Municipalité de Mopti, est suspendue à compter du 6 novembre 1967, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Bréhima Nouhoum Touré est suspendu de ses fonctions pour être éventuellement déféré devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Bréhima Nouhoum Touré conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Est acceptée la démission de leur emploi offerte par les agents dont les noms suivent :

MM. Sory Macalou, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3<sup>e</sup> échelon;

Nouhoum Barry, assimilé à un commis d'Administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Usine céramique de Djikoroni, qui ont opté pour la Convention collective fédérale du Commerce.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

10 janvier 1968. — M. David Oularé, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à M<sup>me</sup> Piébougou, reconnu apte à reprendre du service à l'expiration d'un congé de longue durée et en raison de son état de santé, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, pour servir comme commis.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Ly, née Mama Kéita, sage-femme africaine principale 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Protection maternelle infantile de Missira, est affectée à l'Hôpital du Point G.

Au point de vue solde, l'intéressée reste à la charge de l'Hôpital Gabriel Touré jusqu'à la fin de l'exercice 1967-1968.

Est et demeure rapportée la décision n<sup>o</sup> 2235 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 8 juillet 1965 en ce qui concerne M. Arbouna Sagra Maïga.

Les infirmiers dont les noms suivent, en service au Centre de Secourisme, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Amadou Coulibaly, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon, à l'Hôpital Gabriel Touré;

Oumar Camara, infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon, à l'Hôpital du Point G.

Au point de vue solde, les intéressés resteront en compte au Centre de Secourisme.

11 janvier 1968. — M. Abdoulaye Diallo, contremaître stagiaire, précédemment en service au Ministère des Travaux publics à Bamako, est affecté à la subdivision des Travaux publics de Koutiala, en complément d'effectif.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

ADDITIF à l'arrêté n<sup>o</sup> 957 M.T.-D.F.P.P.-4 du 7 novembre 1967, portant nomination dans la Fonction publique malienne, et affectation des jeunes gens titulaires du C.A.P.

En page 1 :

*Spécialité mécanique auto*

*Après :*

René Dembélé, Ministère des Travaux publics (Direction O.P.T.).

*Ajouter :*

Abdoulaye Diallo, Ministère des Travaux publics.

(Le reste sans changement.)

**Ministère des Affaires étrangères**

Par arrêté en date du :

17 janvier 1968. — Il est infligé à M. Boubacar Laminé Maïga, comptable au Ministère des Affaires étrangères, un blâme avec inscription au dossier pour avoir été impliqué dans l'opération « Véhicules ».

Le présent arrêté devient immédiatement applicable.

**Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité**

Par arrêtés en date des :

11 janvier 1968. — Les gendarmes dont les noms suivent :

MM. Zantigui Samaké, n° m<sup>le</sup> 4388;  
Sékou Sanogo, n° m<sup>le</sup> 4440,  
sont réintégrés dans la Gendarmerie nationale du Mali à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

16 janvier 1968. — Les agents de Police stagiaires, dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et passent pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967, agents de Police 1<sup>er</sup> échelon :

Souleymane Camara, n° m<sup>le</sup> 585;  
Issa Maïga, n° m<sup>le</sup> 639;  
Dasson Thomas Dembélé, n° m<sup>le</sup> 583;  
Mamadou Dramé, n° m<sup>le</sup> 594;  
Kalifa Koné, n° m<sup>le</sup> 597;  
Famakan Dabo Sissoko, n° m<sup>le</sup> 599;  
Fadiala Kéita, n° m<sup>le</sup> 603;  
Ousmane Diallo, n° m<sup>le</sup> 605;  
Badara Ali Konaté, n° m<sup>le</sup> 607;  
Amadou Ousmane, n° m<sup>le</sup> 609;  
Seydou Diarra, n° m<sup>le</sup> 610;  
Demba Dembaga, n° m<sup>le</sup> 614;  
Aliou Guèye, n° m<sup>le</sup> 615;  
Amadou Doumbia, n° m<sup>le</sup> 619;  
Bah Coulibaly, n° m<sup>le</sup> 625;  
Zangué Diarra, n° m<sup>le</sup> 627;  
Hamadoun Sidi Maïga, n° m<sup>le</sup> 628;  
Seydou Doumbia, n° m<sup>le</sup> 638.

Ils conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Il est attribué aux agents ci-dessous désignés, les rappels de services militaires obligatoires indiqués ci-après :

Souleymane Camara, 3 ans;  
Kalifa Koné, 11 mois 15 jours.

Par décisions en date des :

16 novembre 1967. — Compte tenu du rappel d'ancienneté de 3 ans qui leur a été accordé au titre de services militaires effectués et dont ils n'ont pas bénéficié, MM. Alidji Touré et Falan Traoré, promus au grade de brigadier de Police 1<sup>er</sup> échelon le 7 février 1966, passent :

— Au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade, à compter du 7 février 1966 (R.S.M. conservé : 1 an);  
— Au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 7 février 1967 (R.S.M. : épuisé).

15 janvier 1968. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Tiécoura Koné, brigadier de Police 1<sup>er</sup> échelon n° 467, en service au commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako.

Compte tenu de ce rappel d'ancienneté de 3 ans, M. Tiécoura Koné, nommé au grade de brigadier de Police 1<sup>er</sup> échelon le 7 février 1966, passe :

— Au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 7 février 1966 (R.S.M. réservé : 1an);

— Au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 7 février 1967 (R.S.M. : épuisé).

Est annulée, en ce qui concerne M. Falan Traoré, agent de Police 3<sup>e</sup> échelon, n° 449, la décision n° 244 M.D.S.-D.S.S. du 16 novembre 1967, portant avancement automatique d'échelon.

Les fonctionnaires des Services de Sécurité ci-après, désignés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Gaoussou Kéita, officier de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté à la Sécurité régionale de Kayes, en qualité d'adjoint;

Cheick Oumar Kéita, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité, est affecté à la Sécurité régionale de Ségou, en qualité d'adjoint;

Ousmane Doumbia, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au commissariat de Police de Sikasso, est affecté à la Sécurité régionale de Mopti, en qualité d'adjoint.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

**Ministère du Commerce**

I M.C.-A.E.-C.P. — Par arrêté en date du 13 janvier 1968, les prix de revient départ usine de l'huile raffinée d'arachide et du savon produits par la « Société d'exploitation des produits oléagineux du Mali (S.E.P.O.M.) », sont respectivement 160 francs le litre et 146 francs le kilogramme.

Les prix de vente détail de l'huile et du savon sont fixés respectivement à 175 francs le litre et 160 francs le kilogramme sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali.

La SOMIEX et l'UNICOOP sont les seuls organismes distributeurs agréés au niveau de la SEPOM.

Le non respect des prix fixés par le présent arrêté, sera passible des sanctions prévues au décret 185 du 2 mai 1961 et par la loi 61-71 du 20 mai 1961.

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

**Ministère des Travaux publics et des Communications**

36. — Par arrêté en date du 13 janvier 1968, la remise accordée aux revendeurs des timbres-poste, étrangers au service, sera fixée à 2 % à compter du 1<sup>er</sup> février 1968.

Le taux de la remise accordée aux utilisateurs de machines à affranchir reste inchangé, soit 1 %.

**Ministère des Finances**

18 M.F.-D.D. — Par arrêté en date du 8 janvier 1968, en application de l'article 5 de la loi n° 67-31 A.N.-R.M. du 20 juin 1967, la taxe spéciale d'exportation perçue sur les produits (arachides et coton) repris aux positions tarifaires 12-01-B et 55-01 est répartie suivant les taux ci-après au profit des organismes ci-dessous désignés :

**a) Arachides (le kg. décortiqué)**

Budget ..... 20 F  
Soutien des prix intérieurs ..... 6 F

**b) Coton (le kg. non égrené)**

Budget ..... 80 F  
SOMIEX ..... 5 F  
SCAER ..... 6 F  
Soutien des prix intérieurs ..... 5 F  
Office du Niger ..... 2 F

Des instructions du Directeur des Douanes et du Trésorier-Payeur détermineront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

28 F 2-B. — Par arrêté en date du 12 janvier 1968, une pension de réversion au taux annuel de cinq mille cent soixante (5.160) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M<sup>me</sup> Assima Yattara, veuve de l'ex-garde républicain Alassane Fila, n° m<sup>le</sup> 2973, décédé le 23 janvier 1967.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> février 1967.

**Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales**

Par décision en date du :

12 décembre 1967. — Les élèves infirmiers, infirmières et aides sociales, dont les noms suivent :

M. Gaoussou Konaté;  
M<sup>me</sup> Diarra Traoré;  
Haby Diallo;

Djénébou Niangadou,  
sont exclus de l'Ecole des infirmiers, infirmières et aides sociales de la République du Mali à compter du 15 novembre 1967 pour abandon d'études.

Les intéressés sont tenus au remboursement de leurs frais de scolarité.

**Ministère de l'Education nationale**

Par arrêté en date du :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1161 F 1 du 20 décembre 1967 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. Diatrou Traoré, économiste du Lycée de Badalabougou, est nommé économiste de l'Ecole normale secondaire de Badalabougou.

*Lire :*

M. Diatrou Traoré, économiste de l'Ecole normale supérieure de Badalabougou, est nommé économiste du Lycée de Badalabougou, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

5 octobre 1967. — Est accordée à M. Mamadou Baba Diarra, étudiant à l'Ecole des Sciences politiques de Lausanne, en Suisse, une bourse de 800 francs suisses par mois pour les mois de septembre, octobre et novembre 1967, pour lui permettre de passer ses examens de la session d'octobre 1967.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali en France au titre des étudiants maliens en Suisse et en Italie.

13 octobre 1967. — Une somme de trois mille (3.000) francs maliens à titre de taxe d'aéroport, imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national, est accordée à chacun des étudiants maliens, nouveaux boursiers de l'Organisation Mondiale de la Santé, dont les noms suivent :

M. Papa Fara N'Diaye, médecine;  
M<sup>me</sup> Oumou Seydou Traoré, médecine;  
M. Samba Koïta, médecine;  
M<sup>me</sup> Zi dite Marie Claire Dembélé, médecine;  
M. Adama Sogoba, médecine.

20 octobre 1967. — Une bourse d'Enseignement supérieur du Mali, soit 20.000 francs C.F.A. (40.000 FM) pour une période de deux mois à compter du 18 octobre 1967, date d'ouverture de leur école, est accordée aux étudiants maliens : Fodé Coumaré et Dramane Traoré, orientés vers les études d'ingénieurs des Travaux de la Statistique à l'Ecole nationale de la Statistique d'Abidjan, en attendant leur prise en charge par la C.E.E.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

13 novembre 1967. — En attendant leur prise en charge par la C.E.E., deux mois de bourse d'Enseignement supérieur du Mali (soit 800 FF) plus l'allocation de trousseau et équipement (soit 830 FF) imputables sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris, sont accordées à chacun des étudiants en Agronomie, titulaires de S.P.C.N., dont les noms suivent, transférés en France pour la suite normale de leurs études :

M. Vincent Dembélé, pour Rennes;  
M<sup>me</sup> Daoulé Diallo, pour Rennes;

MM. Modibo Diakité, pour Rennes;  
 Amadou Maïga, pour Nancy;  
 Brahima Sidibé, pour Nancy;  
 Mory Kéita, pour Nancy;  
 Antoine Traoré, pour Nancy;  
 Birama Traoré, pour Nancy;  
 Handane Georges, pour Toulouse;  
 Yanigué Koné, pour Toulouse;  
 Toumani Diallo, pour Toulouse;  
 Oumar Mody Diop, pour Toulouse;  
 Seydou Dembélé, pour Toulouse;  
 Lamine Koné, pour Toulouse;  
 Aïbon Timbely, pour Toulouse;  
 Abdoulaye Diarra, pour Toulouse.

Les intéressés auront droit à la gratuité du voyage aller par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

Une subvention de deux millions six cent huit mille (2.608.000) francs maliens est allouée à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup>, à titre de frais d'entretien des 16 étudiants en Agronomie, transférés en France pour la suite normale de leurs études.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

16 novembre 1967. — Une bourse d'Enseignement supérieur 1967-1968 à l'Université de Dakar, est accordée à titre exceptionnel (raison de santé) à M<sup>me</sup> Madiré Coulibaly, élève du Lycée de Jeunes filles, titulaire du baccalauréat Sciences biologiques, session de 1967, orientée vers la licence de Sciences économiques en vue gestion entreprises.

17 novembre 1967. — Une bourse d'Enseignement supérieur 1967-1968 à l'Université de Dakar, est accordée à M. Abdoulaye Diakité, précédemment à Alger en 4<sup>e</sup> année de Médecine.

Le voyage gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Alger-Casa-Bamako-Dakar est accordé à M. Abdoulaye Diakité, imputable sur le C.C.P. 78-71 de la Caisse d'avance de la Régie du Transit administratif.

18 novembre 1967. — Une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens est accordée à M<sup>me</sup> Ouattara Bakary, née Kadiatou Coulibaly, étudiante boursière à l'E.N.S. à titre de rappel pour son enfant Cheick Ouattara, né le 11 avril 1967, pour compter du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1967.

Les dépenses résultant de la présente décision, imputables sur le chapitre 46-15 seront versées à M<sup>me</sup> Ouattara née Kadiatou Coulibaly, étudiante à l'E.N.S.

20 novembre 1968. — Une bourse d'Enseignement supérieur de 800 francs suisses par mois, payable sur les fonds versés au Service culturel de l'Ambassade du Mali à Paris, est accordée à chacun des étudiants dont les noms suivent, en cours d'études en Suisse et pour les périodes indiquées ci-dessous :

MM. Mamadou Baba Diarra, Droit international (bourse pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1967 au 30 juin 1968);  
 Mamadou Soïba Coulibaly, ingénieur (bourse pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1967 au 30 juin 1968).

La bourse Mali avec complément de 150 francs français par mois, attribuée à M. Mamadou Sanoko, étudiant en Architecture, précédemment en France, est renouvelée et transférée de France en Belgique pour l'année universitaire 1967-1968.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali en Belgique, à Bruxelles.

25 novembre 1967. — La bourse précédemment accordée aux étudiants maliens en Algérie, dont les noms suivent, est reconduite pour l'année universitaire 1967-1968 comme ci-dessous indiqué :

M<sup>me</sup> Sogué Diané, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 698-E, médecine (renouvellement exceptionnel);  
 M<sup>me</sup> Coulibaly, née Aïssata Boaré, assistante sociale 2<sup>e</sup> degré;  
 MM. Alpha Cheick, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 686-E, ingénieur chimiste;  
 Ya Diawara, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 685-E, Chimie industrielle;  
 Sidi Mohamed Ould Moulaye, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 688-E, Génie chimique;  
 Mohamed Lamine Kane, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 696-E, Télécommunications;  
 Ibrahima Santara, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 693-E, ingénieur électronique;  
 Sidi Yattara, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 687-E, ingénieur électricien;  
 Faraba Dembélé, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 630-E, Sciences économiques;  
 Drissa Coulibaly, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 684-E, ingénieur Travaux publics;  
 Kalilou Maïga, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 689-E, ingénieur Travaux publics;  
 Djibril Bemba Ouattara, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 692-E, ingénieur en hydraulique;  
 Makan Kéita, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 676-E, ingénieur architecture et urbanisme;  
 Amidou Sy, n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 645-E, Ecole supérieure de Commerce.

Les dépenses sont imputables sur les fonds versés au Centre national des Œuvres universitaires et scolaires d'Alger.

Sont supprimées pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, les bourses précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent :

MM. Mahalmadane Alpha, Sciences économiques (déjà au Mali);  
 Djibril Diarra, Sciences économiques.

M. Djibril Diarra aura droit au voyage gratuit de rapatriement par avion, classe touriste, et au transport en fret avion de 60 kilos de bagages et effets personnels sur le parcours Alger-Casa-Bamako, imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

27 novembre 1967. — La bourse d'études, précédemment attribuée aux étudiants maliens en cours d'études au Liban, dont les noms suivent, est reconduite pour l'année universitaire 1967-1968 :

M. Bocar Sy, Professorat mathématiques (bourse du Liban);  
 M<sup>me</sup> Sy, née Laïla Karam, Ecole supérieure des Lettres de Beyrouth (bourse du Mali);  
 M. Bandiougou Gakou, Sciences économiques (bourse du Liban).

La bourse de M<sup>me</sup> Sy, née Laïla Karam est payable sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire.

Sont proposés pour une bourse d'Enseignement supérieur 1967-1968 à l'Université de Dakar, les étudiants maliens dont les noms suivent, orientés vers les études agronomiques des Eaux et Forêts et de Génie rural :

1. MM. Brahima Cissé, ingénieur Agronome (conditionnement), 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
2. Nancoman Kéita, ingénieur Agronome, 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
3. Mamady Kaba, ingénieur Eaux et Forêts, 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
4. Panganignou Dolo, ingénieur Génie rural, 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
5. M<sup>me</sup> Aïssata Coulibaly, ingénieur Eaux et Forêts, 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
6. M. Amadou Dembélé, ingénieur Agronome (conditionnement), 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
7. M<sup>me</sup> Fatoumata Sidi Diallo, ingénieur Eaux et Forêts, 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
8. MM. Abdoulaye Diallo, ingénieur Génie rural, 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
9. Akougnon Dolo, ingénieur Eaux et Forêts, 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
10. Almamy Diarra, ingénieur Agronome, 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
11. Bassirou Kéita, ingénieur Génie rural, 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
12. Monzon Kéita, ingénieur Génie rural, 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
13. Seydou N'Diaye, ingénieur Agronome, 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
14. Souleymane Sakho, ingénieur Agronome, 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
15. Malick Sidibé, ingénieur Génie rural, 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
16. Bréhima Traoré, ingénieur Agronome (production végétale), 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.;
17. Seydou Sidibé, ingénieur Agronome, 1<sup>re</sup> année 1<sup>er</sup> cycle Sciences, section C.B.

Les intéressés auront droit au voyage gratuit par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Dakar, imputable sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

4 décembre 1967. — Une bourse nouvelle, catégorie « D » du Mali est accordée, pour faire sage-femme, à M<sup>me</sup> Diawara, née N'Diaye Kadiatou, provisoirement inscrite en section infirmière d'Etat.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au Centre national des Œuvres universitaires et scolaires d'Alger, chargé de la gestion des étudiants maliens.

9 décembre 1967. — M. Mamadou Kassa Traoré, licencié en Sciences économiques, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé directeur des Etudes de l'Ecole nationale d'Administration, en remplacement numérique de M. Ba Sayon Fofana, placé en position de détachement auprès du Gouvernement du Sénégal.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

12 décembre 1967. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne l'étudiant de 3<sup>e</sup> année de l'Ecole nationale d'Administration, Amadou Tidiani Dia, la décision n° 1204 M.E.N.-B.U.S.-O.S.P. du 17 octobre 1967.

Est et demeure valable, en ce qui concerne M. Amadou Tidiani Dia, la décision n° 930 M.E.N.-D.E.S.-E.N.A. du 26 juillet 1967, portant exclusion de l'Ecole nationale d'Administration de l'intéressé.

18 décembre 1967. — Pour le reste de l'année universitaire 1967-1968, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la bourse d'Enseignement supérieur du Mali, soit 400 francs français par mois, est accordée aux étudiants en Agromonie transférés en France, dont les noms suivent, affectés comme ci-dessous indiqué :

1. M. Vincent Dembélé, à Rennes;
2. M<sup>me</sup> Daoulé Diallo, à Rennes;
3. MM. Modibo Diakité, à Rennes;
4. Amadou Maïga, à Nancy;
5. Brahima Sidibé, à Nancy;
6. Mory Kéita, à Nancy;
7. Antoine Traoré, à Nancy;
8. Birama Traoré, à Nancy;
9. Handane Georges, à Toulouse;
10. Yanigué Koné, à Toulouse;
11. Toumani Diallo, à Toulouse;
12. Oumar Mody Diop, à Toulouse;
13. Seydou Dembélé, à Toulouse;
14. Lamine Koné, à Toulouse;
15. Aïbon Tembely, à Toulouse;
16. Abdoulaye Diarra, à Toulouse.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup>, chargé de la gestion des étudiants maliens en France.

22 décembre 1967. — Les bourses d'études du Mali, ci-dessous indiquées, sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968, aux étudiants dont les noms suivent :

#### A. — En Belgique

M<sup>me</sup> Sékou Kéita Masikan, poursuite des études d'Enseignement ménager à l'Institut d'Enseignement technique de l'Etat, Domaine d'Argenteuil à Waterloo.

Bourse D : 400 francs français par mois.

#### B. — En France

M<sup>me</sup> Youmahani Bâ, classe de 11<sup>e</sup> du Lycée de Jeunes filles de Bamako, évacuée sanitaire, poursuite des études pendant le traitement. Bourse C :

335 francs français par mois;

M. Sory Ibrahima Tounkara, bourse D : 400 francs français par mois, classe de Mathématiques supérieures au Lycée Janson-de-Sailly.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables comme suit :

En Belgique : Sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bruxelles.

En France : Sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris.

28 décembre 1967. — Une subvention de trois cent cinquante-huit mille (358.000) francs maliens, soit 179.000 C.F.A., se répartissant comme suit, est allouée au Centre des Œuvres universitaires de Dakar, compte Trésor 52-03-40 Dakar :

190.000, solde débiteur au titre des bourses Mali, le 22 novembre 1967;

168.000, allocation I.P.E.S. de M<sup>me</sup> Assitan Berthé, étudiante en Lettres, destinée à l'enseignement.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968.

Sont renouvelées pour 1967-1968, les allocations scolaires des étudiants dont les noms suivent :

M. Paul Kouyaté, n° m° 050, Sciences 2<sup>e</sup> cycle, Paris, bourse D;  
M<sup>me</sup> Kéita, née Aïssata Diallo, n° m° 200-E, Secrétariat (sténo-dactylo), bourse C, soit 335 francs français par mois.

Est transférée en Belgique, pour l'année universitaire 1967-1968, la bourse catégorie D, attribuée à l'étudiant en Agronomie Noumoutié Mariko, précédemment en France (Rennes).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables comme ci-dessous :

En France : Sur les fonds versés à l'O.C.A.U., 69, Quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup>.

En Belgique : Sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bruxelles.

4 janvier 1968. — Les subventions ci-dessous indiquées, destinées à l'entretien des étudiants maliens, boursiers de l'Etat, sont allouées aux ambassades du Mali et organismes à l'étranger, dont les noms suivent, chargés de la gestion des étudiants maliens :

32.596.140 F.M., à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69 Quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup>, au titre des étudiants en France, pour la période de janvier à avril 1968.

4.674.000 F.M., à l'Ambassade du Mali, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6<sup>e</sup>, pour les destinations suivantes :

a) 3.374.000 F.M. pour la Résidence Poniatowski, au titre du reliquat 1966-1967 de la participation malienne à la gestion de cet établissement;

b) 1.300.000 F.M. pour la Maison Française des Etats et Pays d'outre-mer, 45 B, boulevard Jourdan, Paris 14<sup>e</sup>, au titre de la participation malienne 1967-1968 à la gestion de cette résidence universitaire.

1.110.000 F.M., à l'Ambassade du Mali, 112, rue Camille-Lemonnier, Bruxelles-6, en Belgique, au titre des bourses et allocations des étudiants maliens, boursiers de l'Etat, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1967 au 30 mars 1968.

1.504.000 F.M., à l'Ambassade du Mali, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6<sup>e</sup>, en France, au titre des étudiants maliens, boursiers en Suisse et en Italie, pour la période de janvier à mars 1968.

4.080.000 F.M., au Centre national des Œuvres universitaires et scolaires à Alger, au titre des étudiants maliens, pour la période de janvier à avril 1968.

8.220.000 F.M., à l'Ambassade du Mali au Caire, au titre des étudiants maliens en République Arabe Unie et au Liban, pour le paiement des bourses de l'Etat, des allocations familiales, des compléments de bourses des boursiers en R.A.U. et de l'aide scolaire des non boursiers pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1967 au 30 mars 1968.

7.178.000 F.M., au Lycée Prosper-Kamara pour l'entretien des boursiers internes et externes, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1967 au 30 mars 1968.

2.183.000 F.M., au Lycée Notre-Dame-du-Niger pour l'entretien des boursières internes, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1967 au 30 mars 1968.

10.825.000 F.M., au Centre des Œuvres universitaires de Dakar, compte Trésor n° 52-03-40, pour les destinations suivantes :

a) 9.700.000 F.M. pour la participation malienne 1968 aux frais de fonctionnement du C.O.U.D., au titre des étudiants maliens boursiers de l'Université;

b) 1.125.000 F.M. pour les bourses et allocations familiales des boursiers du Mali et des boursiers mariés.

2.495.000 F.M., à l'Ambassade du Mali aux Etats-Unis d'Amérique, au titre du complément de bourses et allocations de trousseau des étudiants maliens à Cuba.

3.090.000 F.M., à l'Ambassade du Mali à Moscou, au titre du complément de bourse et trousseaux des étudiants en Tchécoslovaquie.

18.960.000 F.M., à l'Ambassade du Mali à Moscou, au titre des allocations, de fournitures scolaires et trousseau d'hiver des étudiants en Union Soviétique.

3.056.000 F.M., à l'Ambassade du Mali à Belgrade (Yougoslavie) pour les destinations suivantes :

a) 290.000 F.M. pour allocations de fournitures scolaires et trousseaux d'hiver des étudiants maliens en Bulgarie;

b) 550.000 F.M. pour allocations scolaires et trousseaux d'hiver des étudiants maliens en Roumanie;

c) 2.216.000 F.M. pour compléments de bourses, allocations de fournitures et trousseaux d'hiver des étudiants en Yougoslavie.

13.052.000 F.M., à la Mission économique et commerciale du Mali en République Démocratique Allemande, III, Berlin-Niederschonhausen Heinrich-Mann-Str. 22, au titre des compléments de bourses, allocations de fournitures scolaires et trousseaux d'hiver des étudiants maliens en République Démocratique Allemande.

4.108.000 F.M., à l'Ambassade du Mali à Moscou, au titre des compléments de bourses, allocations de fournitures et trousseaux d'hiver des étudiants maliens en Pologne.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

6 janvier 1968. — Est accordée à M<sup>me</sup> Lalla Sy, étudiante malienne, orientée vers la chirurgie dentaire, n° m° 665-E, une bourse D du Mali pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, en remplacement de la bourse O.M.S. dont elle bénéficiait, pour la suite normale de ses études de Chirurgie dentaire à la Faculté de Bruxelles, en Belgique.

Compte tenu de son échec au C.P.E.M. et de son succès à son examen B de chirurgie dentaire en 1966, le renouvellement pour 1968-1969 de la bourse D qui vient de lui être attribuée est conditionné au succès en juin ou octobre 1968.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali, 112, rue Camille-Lemonnier, Bruxelles-6, en Belgique, au titre des étudiants maliens.

M<sup>me</sup> Nana Guidjilaye, élève de 1<sup>re</sup> année, série Chimie-Biologie, de l'Ecole normale secondaire de Badalabougou, qui n'a pas rejoint l'école à la rentrée, est considérée comme démissionnaire.

Est accordée à l'étudiant Oumar Diarrassouba, précédemment boursier, catégorie D, à Alger, transféré à l'Ecole normale supérieure de Bamako sur sa demande, une somme de 75.000 francs maliens, détaillée comme ci-dessous, au titre d'allocations scolaires dues pour l'année universitaire 1966-1967 :

- Bourse de juillet 1967 : 20.000 francs;
- Bourse d'août 1967 : 20.000 francs;
- Bourse de septembre 1967 : 20.000 francs;
- Supplément pour les grandes vacances : 15.000 francs.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968 du Budget national.

Une bourse du Mali, soit 4.000 francs belges par mois, est accordée pour une onouvelle période de trois mois (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mars 1968) à M. Sékou Adama Traoré, étudiant à la Faculté des Sciences agronomiques de l'Etat, Gembloux (Belgique) pour l'obtention du diplôme d'ingénieur agronome, en attendant sa prise en charge par la C.E.E.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali, 112, rue Camille-Lemonnier, Bruxelles-6, en Belgique.

8 janvier 1968. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours de recrutement au Centre de Formation professionnelle et au Centre d'Apprentissage commercial du Lycée technique, et répartis comme suit :

1. Issiaka Coulibaly, Bamako, s/c de El Hadji Kalifa, L.T.;
2. Yamadou Kéita, Bamako, Cours Bouillagui, C.F.P.;
3. Tiéba Dembélé, Ségou, Ségou-Coura, C.F.P.;
4. Ousman Kassim Touré, Ségou, E.F. Hamdallaye, L.T.;
5. Souleymane Diop, Bamako, s/c de Massiré Diop, C.F.P.;
6. Sory Ibrahima Touré, Mopti, L.T.;
7. Dionké Kanouté, Kayes, s/c de Sadio Coulibaly, Dépôt, Kayes, C.F.P.;
8. Modibo Diakité, Ségou, Ségou-Coura, L.T.;
9. Kassoum Traoré, Ségou-Groupe I, L.T.;
10. Natoué Bougoudogo, Sikasso, C.F.P.;
11. Mamari Coulibaly, Ségou-Groupe I, L.T.;
12. Sidiki Koné, Bamako, Koutiala, C.F.P.;
13. Lazar Coulibaly, Ségou-Privé, L.T.;
14. Lassana Fofana, Ségou-Soninkoura, C.F.P.;
15. Aminata Daouda Diallo, Ségou-Hamdallaye, L.T.;
16. Bakary Diarra, Bamako, Missira-Plateau, C.F.P.;
17. Broulaye Soumano, Bamako, N<sup>o</sup>Tomikorobougou, C.F.P.;
18. Cheick Alwata Diarra, Bamako, Ségou, C.F.P.;
19. Adama Konaté, Bamako, Cours Bouillagui, C.F.P.;
20. Aliou Diallo, Ségou, E.F. Niono I, C.F.P.;

21. Mahamadou Sissoko, Bamako, Lafiabougou, C.F.P.;
22. Alassane Camara, Bamako, Lafiabougou, C.F.P.;
23. Issa Togola, Sikasso, C.F.P.;
24. Demba Traoré, Ségou, E.F.-Groupe III, C.F.P.;
25. Ouéna Diarra, Bamako, Kati-Noumorila, C.F.P.;
26. Mamadou Thienta, Ségou, Hamdallaye, C.F.P.;
27. Mamadou Kéita, Bamako, Dar-Salam, C.F.P.;
28. Adama Doumbia, Bamako, Niomirambougou A, C.F.P.;
29. Sidy Diallo, Bamako, Médina-Coura A, C.F.P.;
30. Issa Diarra, Kayes, s/c de Bakary Diarra, planton, Chemin de Fer, C.F.P.;
31. Seydou Niambélé, Bamako, Badalabougou, C.F.P.;
32. Alassane Traoré, Sikasso, C.F.P.;
33. Ibrahim Kéita, Ségou-Groupe I, C.F.P.;
34. Bréhima Traoré, Ségou-Privé, C.F.P.;
35. Klénon Bagayoko, Sikasso, N<sup>o</sup>Kourala, C.F.P.;
36. Kadidia Kouyaté, Bamako, Dar-Salam, L.T.;
37. Sibiry Dembélé, Bamako, Ségou, C.F.P.;
38. Toumani Sanogo, Sikasso, N<sup>o</sup>Kourala, C.F.P.;
39. Coura Dabo, Bafoulabé II, C.F.P.;
40. Bakari Hanguiné, Bamako, s/c de Bakari Sylla, Dar-Salam, C.F.P.;
41. Ladji Mariko, Kayes, s/c de Adama Mariko, Enseignement, Kayes, C.F.P.;
42. Dramane Diakité, Bafoulabé, Mahina II, C.F.P.;
43. Youssouf Guindo, Ségou-Soninkoura, C.F.P.;
44. Moussa Diarra, Ségou-Groupe II, C.F.P.;
45. Séni Coulibaly, Ségou-Ségou-Coura, C.F.P.;
46. Seydou Diabaté, Bamako, s/c de Sékou Diabaté, C.F.P.;
47. Guimbala Paul Diakité, Bamako, s/c de Amadou Tall, Poudrière C, C.F.P.;
48. Yéhia Kalil, Diré, C.F.P.;
49. Bréhima Touré, Ségou-Privé, C.F.P.;
50. Boubacar Kéita, Bamako, Bozola A, C.F.P.;
51. Souleymane Diallo, Sikasso, C.F.P.;
52. Lamine Sidibé, Bamako-Bolibana, C.F.P.;
53. Djibril Dembélé, Sikasso, C.F.P.;
54. Abdoulaye N<sup>o</sup>Diaye, Ségou-Privé, C.F.P.;
55. Bintou Sangaré, Ségou, Ségou-Coura, L.T.;
56. Kassoum Coulibaly, Ségou-Privé, C.F.P.;
57. Badié Coulibaly, Ségou-Cinzana, C.F.P.;
58. Oumar Sidibé, Bamako, Cours Bouillagui, C.F.P.;
59. Mamadou Diallo, Kayes-Ville, C.F.P.;
60. Moussa Sangaré, Ségou, Ségou-Coura, C.F.P.;
61. Mohamed Lamine, Diré, C.F.P.;
62. Vincent Doumbia, Bamako, Bougouni, C.F.P.;
63. Ousmane Sissoko, Bamako, s/c de Mady Kanté, E.N.A., C.F.P.;
64. Bakary Togola, Sikasso, Kignan, C.F.P.;
65. Yaya Konaté, Sikasso, C.F.P.;
66. Bachécou dit Sékou Doucouré, Mopti, C.F.P.;
67. Fakoro Traoré, Bamako-Base, C.F.P.;
68. Alassane Kéita, Kayes, s/c de Coumba Diakité, Légal-Ségou, C.F.P.;
69. Bakari Soumaré, Ségou, San-G. I, C.F.P.;
70. Haïsata Bagayoko, Sikasso, L.T.;
71. Safiatou Tamboura, Sikasso, L.T.;
72. Mamadou Maliki Bien Diakité, Ségou, Niono I, C.F.P.;
73. Aïssata Sako, Bamako, s/c de Ibrahima Gassama, L.T.;
74. Hamadoun Abdoulaye Dicko, Ségou, Ségou-Coura, C.F.P.;
75. Dakoro Bengaly, Sikasso, C.F.P.;
76. Joël Coulibaly, Ségou-Privé, C.F.P.;

77. Abdoulaye Diallo, Bamako L.P.K., C.F.P.;  
Yaya Pérou, Bamako, Badalabougou, C.F.P.;
79. Fatimata Sogodogo, Sikasso, L.T.;  
Cheickna Kéita, Bamako, s/c de Lassiné Kéita,  
Ouolofobougou-Bolibana, C.F.P.;
- Adama Doumbia, Bamako-Bagadadji III, C.F.P.;
- Daouda Doumbia, Bamako, Hamdallaye A, C.F.P.;
83. Alassane Traoré, Ségou, San-Privé, C.F.P.;
- Sidi Lamine Coulibaly, Ségou, San-G. II, C.F.P.;
- Oumou Diakité, Bamako, s/c de Séga Diakité,  
Ségou, L.T.;
- Moussa Bâ, Bafoulabé, Kéniéba, C.F.P.;
87. Ibrahima Koïta Maïga, Bamako, Missira-Plateau,  
C.F.P.;
- Ousmane Traoré, Kayes, s/c de Mamadou Traoré,  
Douanes, Kayes, C.F.P.;
- Boubacar Diabaté, Ségou-G. II, C.F.P.;
- Moussounding Dansoko, Bafoulabé II, L.T.;
- Boïkoro Dramé, Ségou C, commercial, C.F.P.;
- Yacouba Traoré Penda, Sikasso, C.F.P.;
- Massékéné Kéita, Bamako, Hamdallaye A. L.T.;
94. Mamadou Diassana, Ségou, Tominian, C.F.P.;
- Tiédiougou Sanago, Sikasso, N'Kourala, C.F.P.;
- Abdoulaye Boré, Bamako, s/c de Tall, magistrat,  
C.F.P.;
- Tairou Koné, Sikasso, C.F.P.;
- Mamadou Sy, Bamako, s/c de Youssouf Toure,  
C.F.P.;
- Namaké Kéita, Bamako, Kita-Privé, C.F.P.;
- Dianguina Traoré, Bamako-République, C.F.P.;
101. Yendi Tembely, Mopti, n° 57, C.F.P.;
102. Nouhoum Sanogo, Sikasso, C.F.P.;
- Bamoussa Diarra, Bamako, Mamadou D, Baga-  
dadji, C.F.P.;
- Ibrahima Kéita, Bamako, Missira-Marché, C.F.P.;
- Téné Doucouré, Bafoulabé II, L.T.;
- Kollé Sangaré, Bamako, Bolibana, C.F.P.;
- Souleymane Ouattara, Bamako, Dar-Salam, C.F.P.;
108. Cheickna Traoré, Ségou, Camp des Gardes, Bama-  
ko, C.F.P.;
- Soungalo Sanogo, Bamako, s/c de Modibo Traoré,  
rue 22 x 9, C.F.P.;
110. Mamadou Kéita, Kayes, s/c de Djénéba N'Diaye,  
Kayes, C.F.P.;
- Bakary Dembélé, Ségou, Markala I, C.F.P.;
- Djénéba Sidibé, Bamako, Mamadou-Konaté A, L.T.;
- Mamadou Diallo, Bamako, Mamadou-Konaté, C.  
F.P.;
114. Diakalia Traoré, Sikasso, C.F.P.;
- Oumou Diali Mamary Kouyaté, Bafoulabé-C.L.,  
Mahina, L.T.;
116. Samba Sangaré, Bamako, s/c de Mamadou Sangaré,  
D.C., C.F.P.;
- Kassim Sangaré, Bamako, s/c de Samba Koné,  
mécanicien, C.F.P.;
- Bakary Simaga, Bamako-Base, C.F.P.;
- Nouhoum Bâ, Ségou-E.F., Niono-G. II, C.F.P.;
120. Mahamadou Coulibaly, Bamako, s/c de Seydou  
Coulibaly, SOMIEX, C.F.P.

La rentrée est fixée au lundi 15 janvier 1968, à 7 h. 30 précises.

Les élèves ont droit au transport gratuit à partir du lieu de résidence.

En conséquence, MM. le Chef du Transit administratif, les Commandants de cercles et Chefs d'arrondissements voudront bien leur délivrer des réquisitions de transport.

Les jeunes filles seront hébergées au Lycée de Jeunes filles de Bamako.

Les garçons admis au Centre d'Apprentissage commercial du Lycée technique, seront reçus à l'internat de cet établissement.

Les jeunes gens affectés au Centre de Formation professionnelle bénéficieront du régime d'internat dans la limite des places disponibles, à l'exception de ceux de Bamako qui seront mis à l'externat.

#### Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie Rurale, de l'Energie et des Industries

N° 12 S.E.E.I. — ARRÊTÉ autorisant M. Bakary Savadogo, chez M. Pogo Sidibé, au quartier N'Tomikorobougou, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline du Point G. à Bamako.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE, CHARGÉ DE  
L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;  
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;  
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;  
Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 5 décembre 1967 par M. Bakary Savadogo;  
Sur la proposition du Directeur des Mines,

#### ARRÊTÉ :

Article premier. — M. Bakary Savadogo, chez M. Pogo Sidibé, à N'Tomikorobougou, Bamako, est autorisé, pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser, en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés, également en double expédition à l'échelle de 2 m/m. par mètre.

Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Bakary Savadogo aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines, à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés, suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Dans la matinée : entre midi et 13 h. 30;

— Le soir : entre 17 heures et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs, et dans tous les cas, civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement, l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines, ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbate, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction, coté et paraphé par le Directeur des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité, à toute époque, par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 janvier 1968.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
chargé de l'Energie et des Industries,*

SALAH NIARE.

N° 13 S.E.E.I. — ARRÊTÉ autorisant M<sup>me</sup> Flacoumba Coulibaly, demeurant chez Tiémoko Doumbia, menuisier au quartier Dar-Salam, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline du Point G.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT, A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 4 décembre 1967 par M<sup>me</sup> Flacoumba Coulibaly;

Sur la proposition du Directeur des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M<sup>me</sup> Flacoumba Coulibaly, demeurant chez Tiémoko Doumbia, Dar-Salam, est autorisée pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser, en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés, également en double expédition à l'échelle de 2 m/m. par mètre.

Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M<sup>me</sup> Flacoumba Coulibaly aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, la permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines, à Bamako, le recensement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés, suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

La permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Dans la matinée : entre midi et 13 h. 30;
- Le soir : entre 17 heures et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

La permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

La permissionnaire restera d'ailleurs, et dans tous les cas, civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

La permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement, l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines, ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — La permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitante tiendra un registre d'extraction, coté et paraphé par le Directeur des Mines sur lequel elle inscrira journallement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitante adressera son registre d'extraction au Directeur des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité, à toute époque, par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 janvier 1968.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
chargé de l'Energie et des Industries,*

SALAH NIARE.

### Ministère de l'Intérieur,

N° 204 P.G.-R.M. — DÉCRET portant suspension du Conseil municipal de San.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant code municipal;  
Vu les pièces du dossier;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil municipal de San est suspendu à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, public et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 décembre 1967.

*Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.*

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALIYOU BAKAYOKO.

6 D.I.-1. — Par arrêté en date du 9 janvier 1968, sont autorisés l'exhumation et le transfert au Caire (R.A.U.) des restes mortels de M. Wagdy Chalaby, de nationalité égyptienne, décédé à Bamako le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'ambassade de la République Arabe Unie.

14 D.I.-3. — Par arrêté en date du 8 janvier 1968, est approuvé le compte administratif de l'exercice 1966-67 du maire de la commune de Tombouctou, arrêté en recettes à la somme de quatorze millions sept cent quarante-sept mille cinq cent soixante-dix (14.747.570) francs et en dépenses à la somme de onze millions cinq cent soixante-cinq mille soixante-dix (11.565.070) francs, d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de trois millions cent quatre-vingt-deux mille cinq cents (3.182.500) francs.

15 D.I.-3. — Par arrêté en date du 8 janvier 1968, est approuvé le budget additionnel, exercice 1966-1967, de la commune de Tombouctou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent quatre-vingt-deux mille cinq cent trente (582.530) francs.

16 D.I.-3. — Par arrêté en date du 8 janvier 1968, est approuvé le budget primitif, exercice 1967-68, de la commune de Tombouctou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-neuf millions trois cent cinquante-quatre mille cinquante (19.354.050) francs.

17 D.I.-3. — Par arrêté en date du 8 janvier 1968, est approuvé le budget additionnel n° 2, exercice 1966-1967, de la commune de Tombouctou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs.

Par arrêté en date du :

12 janvier 1968. — L'arrêté n° 938 du 31 octobre 1967, portant nomination de sous-officiers de gendarmerie dans le commandement est et demeure rapporté.

#### Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

29 décembre 1967. — M. Baba Bathily, de nationalité malienne, demeurant à Kayes, est engagé en qualité d'aide-soignant 2<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C. pour servir à l'Assistance médicale de Kayes, en remplacement de M<sup>me</sup> M<sup>l</sup> Barké Sangaré, démissionnaire.

M. Baba Bathily percevra un salaire mensuel de sept mille deux soixante-dix-neuf francs se décomposant comme suit :

Salaire de base .....	6.900 F.
Heures supplémentaires .....	379 F.
Total .....	7.279 F.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et M. Baba Bathily sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

M. Baba Bathily, recruté à Kayes, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

#### Gouverneur de région de Mopti

1317 G.M. — Par décision en date du 29 décembre 1967, est approuvée la constitution de la Coopérative des Pêcheurs de Niafunké.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

#### Gouverneur de région de Gao

166 R.G.-C.D. — Par arrêté en date du 18 décembre 1967, sont rendus exécutoires les rôles de contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-68 et s'élevant à la somme de trois cent trente millions neuf cent soixante-quinze mille cent cinquante-cinq (330.975.155) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 5 janvier 1968.

Il faut donc se méfier de ces chiffres et ne pas se laisser impressionner par les apparences.

Salut de l'âme...  
Total...

Tout cela ne nous amène qu'à constater que le malade doit être soigné avec soin et attention.

Il faut donc, comme à l'habitude, se méfier de ces chiffres.

Gouvernement de la région de l'Est

Le Gouvernement de la région de l'Est a été élu le 15 mai 1907.

Le Gouvernement de la région de l'Est a été élu le 15 mai 1907.

Gouvernement de la région de l'Ouest

Le Gouvernement de la région de l'Ouest a été élu le 15 mai 1907.

Le Gouvernement de la région de l'Ouest a été élu le 15 mai 1907.

Il faut donc se méfier de ces chiffres et ne pas se laisser impressionner par les apparences.

Tout cela ne nous amène qu'à constater que le malade doit être soigné avec soin et attention.

Il faut donc, comme à l'habitude, se méfier de ces chiffres.

Le Gouvernement de la région de l'Est a été élu le 15 mai 1907.

Le Gouvernement de la région de l'Ouest a été élu le 15 mai 1907.

Le Gouvernement de la région de l'Ouest a été élu le 15 mai 1907.